

ARRÊT DE LA COUR
DU 12 JUILLET 1979¹

Bruno Brunori
contre Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Landessozialgericht
für das Land Nordrhein-Westfalen)

«Sécurité sociale des artisans»

Affaire 266/78

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Affiliation — Conditions — Application de la législation nationale
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 45)

Le règlement n° 1408/71 du Conseil n'a pour but que d'assurer une coordination entre les législations nationales de sécurité sociale, dont chacune détermine les conditions d'affiliation aux divers régimes de sécurité sociale, y compris les conditions dans lesquelles il est mis fin à l'obligation d'affiliation. Dès lors, ce règlement, et notamment son article 45, ne saurait être interprété comme réglant

les conditions dans lesquelles une obligation d'affiliation prend naissance ou prend fin, la solution de cette question relevant des seules législations nationales.

Par conséquent, l'article 45 n'est pas applicable en vue de déterminer l'existence ou la non-existence d'une obligation d'assurance prévue par une législation nationale.

Dans l'affaire 266/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

BRUNO BRUNORI, maître tailleur de pierre et maître sculpteur sur pierre, demeurant à Cologne-Junkersdorf,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT RHEINPROVINZ (Office des assurances sociales provincial de Rhénanie), à Düsseldorf,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 45, paragraphe 1 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, au regard de l'article 1, paragraphe 1, du Gesetz über eine Rentenversicherung der Handwerker — Handwerkerversicherungsgesetz (loi allemande sur l'assurance des artisans) du 8 septembre 1960,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, A. Touffait et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les fait de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

M. Bruno Brunori, ressortissant italien, né à Pérouse (Italie) le 21 novembre 1932, a été inscrit, le 19 septembre 1975, au registre de l'artisanat par la Chambre

des métiers de Cologne en tant que maître tailleur de pierre et maître sculpteur sur pierre indépendant.

Le 30 janvier 1976, la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office des assurances sociales provincial de Rhénanie) a notifié à M. Brunori qu'il était soumis à l'obligation d'assurance prévue par le Gesetz über eine Rentenversicherung der Handwerker — Handwerkerversicherungsgesetz (loi sur l'assurance des artisans) du 8 septembre 1960.

L'article 1, paragraphe 1, première phrase, de cette loi dispose que les artisans inscrits au registre des métiers sont assurés sous le régime d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés tant qu'ils ont cotisé pendant moins de 216 mois de titre d'une occupation ou activité assujettie à l'affiliation obligatoire à une assurance-vieillesse.

M. Brunori a introduit une réclamation contre cette décision le 10 février 1976. Il a invoqué, en particulier, qu'il avait, avant son inscription au registre de la Chambre des métiers, cotisé, en tant que salarié, du 1^{er} octobre 1952 au 31 août 1956, soit pendant 47 mois, au régime italien d'assurance-vieillesse et versé pour 185 mois, du 29 juillet 1959 au 30 novembre 1974, les cotisations obligatoires au régime allemand d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés.

Par application du principe de la totalisation, prévu à l'article 45 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), l'ensemble des périodes d'assurance par lui accomplies tant en Italie qu'en Allemagne dépasserait le minimum de 216 mois de cotisation fixé par le Handwerksversicherungsgesetz.

La réclamation de M. Brunori, qui a repris une activité salariée le 1^{er} septembre 1976, a été rejetée par la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz par décision du 21 juillet 1977.

M. Brunori s'est pourvu, le 11 août 1977, devant le Sozialgericht (tribunal du contentieux social) de Cologne; celui-ci, par jugement du 21 juillet 1978, a rejeté son recours.

M. Brunori a interjeté appel, le 20 septembre 1978, devant le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur de contentieux social du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie).

Celui-ci, par ordonnance de sa troisième chambre du 8 décembre 1978, a, en application de l'article 177 du traité CEE, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

- 1) L'article 45 du règlement n° 1408/71, qui régit la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État étranger au titre de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestations, doit-il également s'appliquer, par analogie, à l'existence d'une obligation d'assurance à un régime d'assurance sociale?
- 2) Lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de l'obligation d'assurance prévue par le Handwerksversicherungsgesetz (loi allemande sur l'assurance des artisans) dans son article 1, paragraphe 1, première phrase, obligation qui ne disparaît qu'après 216 mois de cotisation, faut-il ou non ajouter les périodes de cotisations versées en Italie aux périodes de cotisations versées en république fédérale d'Allemagne?

L'ordonnance du Landessozialgericht du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 décembre 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 13 mars 1979 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Elle a cependant invité la Landesversicherungsanstalt à répondre par écrit à deux questions; il a été donné suite à cette demande dans le délai imparti.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission des Communautés européennes* présente essentiellement les observations suivantes :

a) Bien que les questions posées à la Cour soient axées sur le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71, le problème de l'existence ou de la disparition de l'obligation d'assurance concernerait nécessairement aussi le champ d'application personnel de celui-ci.

L'élément déterminant, à cet égard, serait que le règlement s'applique, d'après les dispositions combinées de son article 2, paragraphe 1 et de son article 1, lettre a), alinéa i), à toute personne assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. L'existence d'une assurance — dans le cas d'espèce, d'une assurance obligatoire — serait donc, en raison de la définition du terme «travailleur» par le règlement, une condition de l'applicabilité de celui-ci au demandeur au principal. Or, celui-ci se prévaudrait du règlement pour fonder l'absence, en son chef, d'une obligation d'assurance, en faisant entrer l'«obligation d'assurance» dans le champ d'application matériel des dispositions relatives à la totalisation. L'inexistence de cette obligation d'assurance, en tant que condition du champ d'application personnel, aurait, quant à elle, pour conséquence l'inapplicabilité du règlement au demandeur au principal pour la période durant laquelle il était artisan.

Une totalisation en application du règlement ne serait, en vue de la détermination de l'existence de l'obligation d'assurance prévue par le *Handwerkerversicherungsgesetz*, concevable qu'aussi long-

temps qu'elle n'aboutit pas à un total de 216 mois; au-delà de ce chiffre, elle ne pourrait pas entraîner la disparition de l'obligation d'assurance, puisqu'en même temps que le statut d'assuré, elle supprimerait une condition personnelle d'applicabilité.

Un règlement qui, pour définir son champ d'application personnel, se fonde sur l'obligation d'assurance et, de ce fait, sur le champ d'application personnel des régimes nationaux de sécurité sociale, ne pourrait avoir eu pour objet d'établir, en même temps, ses propres règles en ce qui concerne l'existence ou la disparition de cette obligation. La définition en serait privée de son contenu et le statut d'assuré serait à la fois la condition et la conséquence de l'application du règlement.

b) L'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 obligerait les institutions d'assurance à tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État étranger si leur législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de telles périodes.

L'article 51 du traité et les dispositions du règlement n° 1408/71 n'envisageraient une totalisation de périodes que pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci.

Or, dans le litige au principal ne serait pas revendiqué un droit à prestations; il concernerait le point de savoir si se trouvent réunies les conditions auxquelles est subordonnée la disparition d'une obligation d'assurance: il s'agirait de savoir si la condition des 216 mois de cotisation doit être remplie dans le champ d'application territorial de la loi allemande sur

l'assurance des artisans ou s'il convient de prendre en considération à cet égard des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État étranger.

De toute évidence, la prise en considération de périodes étrangères, pour la détermination de l'existence de l'obligation d'assurance, ne résulterait pas du libellé de l'article 45, paragraphe 1; tout au plus pourrait se poser la question de savoir si cette disposition est applicable, par analogie, à cette situation. Tel pourrait être le cas si l'article 45 était fondé sur un principe général de déterritorialisation des autres conditions déterminées par la législation nationale; mais un tel principe ne figurerait pas dans le droit communautaire, bien au contraire (article 1, lettres r) et s), du règlement n° 1408/71).

Le seul principe de droit communautaire susceptible d'être retenu dans ce contexte serait celui selon lequel chaque État membre reste libre de déterminer aussi les conditions territoriales auxquelles il subordonne la reconnaissance, dans le cadre de sa compétence, de périodes d'assurance en tant que périodes accomplies sous sa propre législation.

c) Aucune autre disposition du règlement n° 1408/71 ou d'un autre texte de droit social communautaire n'impliquerait, en vue de l'application de l'article 1, paragraphe 1, de la loi allemande sur l'assurance des artisans, l'assimilation de périodes d'assurance accomplies sous une législation étrangère à des périodes d'assurance accomplies sous la législation allemande. A cet égard, une coordination au niveau communautaire n'apparaîtrait, d'ailleurs, pas comme réellement nécessaire.

Une conclusion contraire ne saurait être tirée de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71.

d) Les questions posées à la Cour comporteraient les réponses suivantes:

- L'article 45 du règlement n° 1408/71 prévoit la prise en compte de périodes accomplies sous la législation d'un autre État membre uniquement au titre de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations. Cette disposition n'est pas applicable, que ce soit directement ou par analogie, à l'existence de l'obligation d'assurance.
- Aucune disposition de droit communautaire n'assimile, pour la détermination de l'existence de l'obligation d'assurance prévue par l'article 1, paragraphe 1, de la loi allemande sur l'assurance des artisans, de cotisations d'assurance italiennes aux cotisations allemandes.

III — Procédure orale

La Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, partie défenderesse au principal, représentée par M. Schmidinger, leitender Verwaltungsdirektor, et la Commission, représentée par son agent, M. Norbert Koch, ont été entendues en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 28 juin 1979.

La *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* y a soutenu que le demandeur au principal relève du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71, conformément aux articles 1 et 2 de celui-ci, mais que l'article 45, paragraphe 1, du règlement ne lui est pas applicable en ce qui concerne la cessation de l'obligation d'assurance. L'article 45 ne prévoirait la prise en considération des périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres que pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement d'un droit à prestations; son application par analogie au problème de la cessation

de l'obligation d'assurance, après accomplissement d'une certaine période d'assurance, ne serait prévue ni par le règlement ni par les articles 2, 7 et 51 du traité CEE. L'obligation d'assurance dépendrait du droit interne de chaque État membre. Il conviendrait de distinguer entre le droit aux prestations, au regard duquel seraient prises en compte les périodes d'assurance accomplies dans

un autre État membre, et la question de l'obligation d'assurance, qui se déterminerait en fonction du seul droit allemand; cette obligation ne disparaîtrait qu'après accomplissement de 216 mois de cotisation au régime allemand d'assurance-vieillesse.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juillet 1979.

En droit

- 1 Par ordonnance du 8 décembre 1978, parvenue à la Cour le 22 décembre suivant, le Landessozialgericht du Land Nordrhein-Westfalen a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation de l'article 45 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés (JO L 149, p. 2), en rapport avec l'application de la loi allemande sur l'assurance-pension des artisans.
- 2 Le requérant au principal est un ressortissant italien qui, à la suite d'une période d'occupation en Italie, où il avait payé 47 mois de cotisation au régime italien d'assurance-vieillesse, a travaillé, en qualité de salarié, dans la république fédérale d'Allemagne, où il a versé 185 mois de cotisations obligatoires au régime allemand d'assurance-vieillesse. Le 19 septembre 1975, il a été inscrit au registre de l'artisanat par la Chambre de l'artisanat en qualité de maître tailleur de pierre et maître sculpteur sur pierre indépendant. A partir de cette date, il se trouve soumis à la loi relative à l'assurance-pension des artisans, qui prévoit une obligation légale d'affiliation au régime d'assurance-pension des travailleurs salariés tant que la personne assurée a versé des cotisations pour moins de 216 mois. Il résulte du dossier que le requérant est de nouveau occupé en qualité de salarié à partir du 1^{er} septembre 1976.
- 3 Le requérant considère qu'en raison de sa période d'affiliation italienne il totalisait, au moment d'être soumis à la législation relative à l'assurance-

pension des artisans, un nombre de mois de cotisation dépassant 216 mois, de manière qu'il se serait trouvé libéré de l'obligation d'assurance légale pendant la période au cours de laquelle il a eu la qualité d'artisan indépendant.

- 4 L'institution de sécurité sociale compétente, la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, défenderesse au principal, considère toutefois que les dispositions du règlement n° 1408/71 relatives à la totalisation des périodes d'assurance ne sont pas applicables à la situation du requérant. Selon la Landesversicherungsanstalt, la totalisation des périodes n'est prévue, aux termes de l'article 45 du règlement, que pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. Cette règle ne saurait donc être appliquée en vue de déterminer s'il existe une obligation d'affiliation à un régime d'assurance-pension déterminé et, plus précisément, en vue d'établir la cessation de l'obligation d'affiliation légale.

C'est en vue de trancher ce litige que le Landessozialgericht a posé à la Cour les deux questions suivantes:

- 1) L'article 45 du règlement n° 1408/71, qui régit la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État étranger au titre de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestations, doit-il également s'appliquer, par analogie, à l'existence d'une obligation d'assurance à un régime d'assurance sociale?
 - 2) Lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de l'obligation d'assurance prévue par le Handwerkerversicherungsgesetz (loi allemande sur l'assurance des artisans) dans son article 1, paragraphe 1, première phrase, obligation qui ne disparaît qu'après 216 mois de cotisation, faut-il ou non ajouter les périodes de cotisations versées en Italie aux périodes de cotisations versées en république fédérale d'Allemagne?
- 5 Dans la procédure devant la Cour, la position prise par la Landesversicherungsanstalt a été appuyée par la Commission. Celle-ci a exposé que le règlement n° 1408/71 n'a pour but que d'assurer une coordination entre les législations nationales de sécurité sociale, dont chacune détermine les conditions d'affiliation aux divers régimes de sécurité, y compris les conditions dans lesquelles il est mis fin à l'obligation d'affiliation. Dans ces circonstances, l'article 45 du règlement devrait être compris comme déterminant exclusivement l'effet de périodes d'assurance accomplies en vertu des diverses législations nationales, et non comme réglant les conditions dans lesquelles une obligation d'affiliation prend naissance ou prend fin. Selon la Commission, le

règlement n° 1408/71 ne contient aucune disposition relative à cette question, dont la solution relèverait dès lors exclusivement des législations nationales pertinentes.

- 6 La Cour considère cette position comme justifiée. L'article 45 du règlement n° 1408/71 envisage la totalisation des périodes d'assurance en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations. Elle est, comme telle, étrangère aux questions concernant l'affiliation et la terminaison de l'affiliation aux divers régimes de sécurité sociale, dont la réglementation relève des seules législations nationales.

- 7 Il y a, dès lors, lieu de répondre aux questions posées par le Landessozialgericht que l'article 45 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, n'est pas applicable en vue de déterminer l'existence ou la non-existence d'une obligation d'assurance prévue par une législation nationale.

Quant aux dépens

- 8 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen par ordonnance du 8 décembre 1978, dit pour droit:

L'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté n'est pas applicable en vue de déterminer l'existence ou la non-existence d'une obligation d'assurance prévue par une législation nationale.

Kutscher	Mackenzie Stuart	Pescatore	
Sørensen	O'Keeffe	Touffait	Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,
PRÉSENTÉES LE 4 JUILLET 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les juges,*

Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la loi allemande sur l'assurance vieillesse des artisans du 8 septembre 1960

(«Rentenversicherung der Handwerker», Bundesgesetzblatt I, p. 737) les artisans inscrits au registre des métiers sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aussi longtemps qu'ils ont cotisé pendant moins de 216 mois au

¹ — Traduit de l'allemand.